



## **Délibération de la Chambre d'Agriculture de l'Indre relative à la consultation sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022 - 2027**

Le Bureau de la Chambre d'agriculture de l'Indre, réuni le 7 juin 2021 sous la présidence de M. Robert CHAZE,

**Délibérant** conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau et ses objectifs,

**Vu** l'état des lieux 2019 adopté par le Comité de bassin le 12 décembre 2019,

**Vu** le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022 – 2027 et ses documents d'accompagnement soumis à consultation,

**Considérant** la contestation de l'état des lieux 2019 préalable au SDAGE par la profession agricole sur les bases de la méthodologie appliquée ;

**Partage** l'enjeu crucial de préservation des biens communs que sont l'eau et les milieux aquatiques et ne souhaite pas s'en soustraire mais bien trouver le juste équilibre durable entre le développement d'une activité économique et la préservation du bon état de l'eau.

**Dénonce** un projet de SDAGE qui fait globalement fi de son obligation de respect du rapport de compatibilité juridique. Il ne revient pas au SDAGE de faire basculer le rapport de compatibilité prévu vers celui de conformité. Nous estimons que ce projet de SDAGE est globalement trop prescriptif et ne laissera aucune marge de manœuvre aux rédacteurs de documents hiérarchiquement inférieurs, ce qui va à l'encontre de l'adaptation aux situations rencontrées localement.

**Concernant le chapitre 1 du projet de SDAGE : « Repenser les aménagements de cours d'eau »**

**Refuse** la définition et l'encadrement des prélèvements hivernaux qui manque de pragmatisme et qui prévoit des conditions de prélèvements qui ne pourront être que très rarement réunies.

**Demande** que la période préconisée pour le remplissage des réserves puisse s'adapter aux aléas climatiques à venir. Nous préconisons la possibilité de pouvoir prélever en période excédentaire en eaux superficielles pour être plus en cohérence avec le projet de décret relatif à la gestion quantitative structurelle de l'eau et à la sécheresse.

**Refuse** l'obligation de déconnexion des plans d'eau vis-à-vis des eaux de ruissellement, obligation irréaliste et très difficile à mettre en œuvre techniquement et économiquement,

**Demande** d'introduire une exception au dispositif du contournement à la création de plans d'eau pour les eaux de ruissellement comme c'est le cas pour les eaux de drainage.

Concernant le chapitre 7 du projet de SDAGE : « Maîtriser les prélèvements d'eau »

**Dénonce** l'encadrement des prélèvements via des zonages qui n'ont aucune existence légale ; excepté celui de la Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E)

**Refuse** toutes les propositions de basculement de zones nodales en 7B-3 pour le département de l'Indre. La disposition 7B-3 empêche la réalisation de nouveaux forages pour un prélèvement à l'étiage. Cela impacte de nombreux projets d'exploitations qui nécessitent de créer un forage, en élevage pour l'abreuvement ou en productions végétales (maraîchages, serristes,...). Pour notre département, ceci concerne le bassin de l'Anglin classé en majorité à cause de la pression spécifique « plan d'eau ». Le plafonnement des prélèvements au maximum antérieurement connus n'aura aucun impact sur ce paramètre et ce classement nous paraît donc parfaitement inutile.

**Demande** une exemption pour l'« abreuvement des animaux » pour l'application des dispositions de l'ensemble du chapitre 7B,

**Demande** à remplacer le terme « prélevé » par « prélevable » dans la définition du « volume net maximum antérieurement prélevé à l'étiage pour une année donnée » pour les prélèvements d'irrigation. Cette précision permettra de garantir ainsi la non remise en cause du volume prélevable des Autorisations Uniques Pluriannuelles (A.U.P) délivrées pour les Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements d'irrigation (O.U.G.C).

**Demande** à revoir l'encadrement des prélèvements hivernaux en se calant sur l'article R 211-2-3 du projet de décret relatif à la gestion quantitative structurelle de l'eau et à la sécheresse:

- Pour les eaux de surface (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement) : *« en dehors de la période de basses eaux, des conditions de prélèvement en volume ou en débits peuvent être définies de façon à mieux encadrer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. »*,
- Pour les eaux souterraines : *« le volume prélevable peut être évalué globalement sur l'année. Il est toutefois réparti par périodes lorsque le rythme de recharge des nappes est annuel. Le volume prélevable en eaux souterraines ne dépasse pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte-tenu des besoins d'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendants. »*.

Concernant le chapitre 10 du projet de SDAGE et le volet eutrophisation :

**Dénonce** le « glissement » de la période de référence pour le calcul de l'objectif de baisse de 30 % des concentrations en nitrates qui élude notamment le phénomène de plancher que l'on risque de connaître sur certains territoires où les concentrations sont déjà basses, notamment les têtes de bassins versants, nombreuses dans l'Indre.

**Décide** en conséquence de donner un **avis défavorable** sur le projet de SDAGE 2022 – 2027 du bassin Loire-Bretagne soumis à consultation,

Délibéré à CHATEAUROUX, Le 7 juin 2021

Le Président,  
Robert CHAZE

